

CABINET DU MINISTRE



ARRETE N° 00086 /MMMEP/CAB/DRC

**PORTANT REGULATION DU TRAFIC MARITIME A
COCOBEACH**

**Le Ministre de la Marine Marchande chargé
des Equipements Portuaires ;**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du
Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°10/63 du 12 Janvier 1963, portant Code de la Marine
Marchande Gabonaise ;

Vu l'acte n° 6/94/-UDEAC-C-594-CE-30 du 22 Décembre 1994, portant
adoption du Code de la Marine Marchande en UDEAC ;

Vu le Décret n°1807/PR/MMM du 13 Novembre 1985, portant
Attributions et Organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1er: Le présent Arrêté a pour objet la régulation du Trafic Maritime au
départ et à l'arrivée de /à Cocobeach.

Article 2: Toute embarcation ou pirogue à moteur effectuant le transport
maritime de marchandises et/ou de passagers au départ ou à l'arrivée de/à
Cocobeach doit être munie d'un manifeste passagers et/ou marchandises.

.../...

Article 3 : Les conducteurs des embarcations et pirogues à moteur sont tenus de déclarer leurs arrivées et leurs départs à la Station Maritime de Cocobeach.

Article 4 : Les manifestes passagers et/ou marchandises sont délivrés exclusivement par l'Autorité Administrative Maritime compétente représentée à Cocobeach par le Chef de la Station des Affaires Maritimes.

Article 5 : La délivrance des manifestes passagers et/ou marchandises est subordonnée au paiement des frais d'établissement dont le montant est fixé à 1500 F CFA par personne embarquée et à 150 F CFA par colis transporté.

Article 6 : Le montant des frais tel qu'indiqué à l'article 5 ci-dessus est payable à la Station des Affaires Maritimes de Cocobeach.

Article 7 : Le défaut de détention des documents prescrits à l'article 2 du présent Arrêté est passible des amendes prévues à l'article 200 alinéa 3 de la loi N° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande Gabonaise et des textes pris pour son application.

Article 8 : Le présent Arrêté annule la pratique de la programmation des départs des embarcations et/ou pirogues à moteur en cours à Cocobeach effectuées par des Institutions autres que la Marine Marchande.

Article 9 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à libreville , le 13 JAN 2003

**Le Ministre de la Marine Marchande
Chargé des Equipements Portuaires**



Felix SIBY

Ampliations :

- SGMMMEP..... 1
- DGMM..... 1
- Préfecture NOYA..... 1
- Mairie COCOBEACH..... 1
- Archives 1